HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 février 2010, numéro 09/01682, Ministère public contre Mademoiselle L. R. et Madame Dinah R. et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 février 2010, numéro 09/01683, Ministère public contre Madame Dinah R

Élise Ralser

To cite this version:

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 février 2010, numéro 09/01682, Ministère public contre Mademoiselle L. R. et Madame Dinah R. et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 février 2010, numéro 09/01683, Ministère public contre Madame Dinah R. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.195-197. hal-02623012

HAL Id: hal-02623012

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623012

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française – personne née à l'étranger (Madagascar) – acte de l'état civil – authenticité – force probante

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 26 février 2010 (Arrêt n°09/01682), *Ministère public c./ Mademoiselle L. R. &Madame Dinah R.*

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 26 février 2010 (Arrêt n°09/01683), *Ministère public c./ Madame Dinah R.*

Extraits des décisions :

Par déclaration enregistrée le 30 avril 2009 au greffe de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis (Réunion) a interjeté appel d'un jugement rendu le 14 avril précédent par ledit tribunal qui a déclaré recevable l'action déclaratoire de nationalité française exercée par Dinah Salomé R. ès qualités de représentante légale de son fils mineur Tahina R., dit que ce dernier est français, […]

---

[1] La répartition des compétences n'est cependant pas si évidente car, par ailleurs, il est constamment admis que la délivrance ou le refus de délivrance d'un acte d'état civil n'a pas le caractère d'un acte administratif : CAA Paris, 17 mai 1994, n°94PA00232 ; CAA Bordeaux, 20 février 1995, n°94BX01624, décisions citées par S. DUROY, JurisClasseur Collectivités territoriales, fasc. 676 : Etat civil, n°127 et suiv.

[2] X. VANDENDRIESSCHE, JurisClasseur Administratif, fasc. 235 : Etrangers. – Acquisition et perte de la nationalité, n°6 et suivants : « La compétence judiciaire est même largement entendue puisqu'elle s'étend par exemple aux recours formés contre les décisions de refus d'enregistrement des déclarations de nationalité *(C. civ., art. 26-3)*, le juge administratif faisant respecter cette exclusivité de la compétence judiciaire *(CE, 13 oct. 1965, Taborsky : Rec. CE, p. 510. - 25 mai 1970, Saiah ben Ahmed : Rec. CE, p. 341. - 19 sept. 1994, N'Diaye, req. n° 136599. - 18 oct. 1995, Mendes, req. n° 148933. - 4 déc. 1996, Roumamonjy, req. n° 138935)*. La même solution a été retenue s'agissant de la délivrance des certificats de nationalité : alors même que le greffier en chef du tribunal d'instance agit en tant qu'autorité administrative, le Conseil d'État a considéré que ces litiges soulèvent des contestations relatives à la nationalité dont le juge administratif n'est pas compétent pour connaître *(CE, 17 mars 1995, Soilihi, req. n° 130791 : RFD adm. 1995, p. 846 ; Juris-Data n° 040786 ; JCP G 1995, IV, 1572)*. Dans le même esprit, le préfet ne peut se fonder sur un « doute » sur la validité d'un certificat de nationalité pour retirer un passeport, en l'absence de toute décision juridictionnelle contredisant le certificat *(CE, 31 janv. 1992, min. int. c/ Karim, req. n° 122009 : RFD adm. 1992 p. 358 ; Juris-Data n° 040664)*. »

[3] CE, 31 janvier 1992, *Min. Int. c/ Karim* : Rec. CE, p. 45 ; CE, 25 février 1998, *Konaté*, req. n° 179314, RFDA 1998, p. 464 ; CE, 8 avril 1998, *Kam*, req. n° 178921, RFDA 998, p. 660. Voir aussi CE, 3 mars 2003, n°242515 : « seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement d'un passeport ».

Pour s'opposer à l'action de cette dernière tendant à voir son fils mineur Tahina R. déclaré français comme étant né à l'étranger d'une mère française, le procureur de la République a fait valoir qu'il lui appartient d'établir par la production d'actes d'état civil fiables et probants au sens de l'article 47 du code civil, la filiation de son fils à son égard et sa propre filiation à l'égard de Fernand Gauche R. alors que l'acte de reconnaissance de ce dernier produit est apocryphe puisqu'il est la transcription effectuée en 2007 d'un jugement du 18 août 2007 date à laquelle il était décédé et qu'en tout état de cause l'acte de naissance de Dinah Salomé R. transcrit en 2007 à l'état civil d'Anketrakabe (Madagascar) à supposer qu'il établisse valablement sa filiation paternelle à l'égard du susnommé ne pourrait avoir aucun effet sur la nationalité puisqu'elle était majeure à ce moment là.

Cependant l'acte de naissance n°187 de Dinah Salomé R. dressé le 19 novembre 1973 contenant mention de sa reconnaissance par son père Fernand Gaucher R. ne saurait être qualifié d'apocryphe du seul fait qu'il ne serait que la retranscription effectuée à l'état civil d'Anketrakabe en 2007 d'un jugement rendu le 18 août 2007 date à laquelle le père était décédé.

En effet comme l'a justement relevé le premier juge, le jugement n° 454 du 18 juillet 2007 et non du 18 août comme indiqué de manière erronée dans les écritures des parties, a été rendu à la requête de Dinah Salomé R. afin d'obtenir la reconstitution de son acte de naissance précité dressé le 19 novembre 1973 par l'officier d'état civil de la commune de Anketrakabe - Mahavanona en raison de la forte détérioration des feuilles qui le contiennent comme en atteste le certificat de non délivrance n° 51/07/CR/MAH/EC du 13 juillet 2007 délivré par cette commune.

Ce jugement ne peut donc, contrairement aux prétentions du ministère public, conférer un caractère apocryphe à l'acte de naissance dont il ne fait que confirmer l'existence en prescrivant sa reconstitution et dont le premier juge a justement constaté au vu de la copie produite qui avait été délivrée le 02/08/2002, qu'il établissait bien la filiation de Dinah Salomé R. à l'égard de Fernand Gaucher son père qui a déclaré la reconnaître.

D'autre part il est établi et non contesté que ce dernier avait bien la nationalité française de sorte que sa fille Dinah Salomé R. s'est vue, à bon droit, délivrer le 11 octobre 2002 par le tribunal de Saint-Paul (Réunion) un certificat de nationalité française en application de l'article 17 du code de la nationalité.

En conséquence Tahina R. qui est né le 28 décembre 1991 à Anketrakabe de Dinah Salomé R. sa mère française, est lui-même français en application de l'article 18 du code civil.

OBSERVATIONS

Une mère avait intenté devant les tribunaux deux actions déclaratoires de nationalité française au nom de ses deux enfants mineurs, nés à Madagascar d'un parent français. Ses enfants devaient alors bénéficier de ce que prévoit l'article 18 du Code civil : l'enfant d'un Français, même né à l'étranger, est lui-même français. Il est cependant parfois nécessaire de vérifier la nationalité d'un grand-parent ou sa filiation avec grand-parent pour que l'action aboutisse.

C'est sous cet angle que le Ministère public se plaçait pour contester la nationalité française de la mère.

Les actions ayant été déclarées recevables et bien fondées en première instance, le Ministère public avait interjeté appel de ces décisions, estimant que les actes d'état civil produits par la demanderesse n'étaient pas fiables au sens de l'article 47 du Code civil, notamment pour ce qui concernait la propre filiation de la demanderesse. Celle-ci avait, semble-t-il, fait l'objet d'une reconnaissance de paternité par acte dressé le 19 novembre 1973, par une personne de nationalité française, lui conférant à elle-même la nationalité française. Mais le Ministère public estimait, d'un côté, que les actes produits étaient apocryphes et que, de toutes les façons, elle était majeure au moment de cette reconnaissance, ce qui ne pouvait produire aucun effet sur la nationalité.

Les juges d'appel, toutefois, ne donnèrent pas suite à cette argumentation : l'acte produit n'est pas irrégulier. Il s'agissait en effet d'un jugement du 18 juillet 2007 obtenu pour la reconstitution de son acte de naissance, l'original de cet acte ayant subi une forte détérioration. Ce jugement, bien qu'ayant été rendu à une époque où le père (grand-père des enfants mineurs) était déjà décédé, ne faisait que confirmer l'existence de l'acte de naissance et ordonner sa reconstitution. La filiation étant ainsi attestée et la nationalité française du père de la demanderesse n'étant pas contestée, les enfants de celle-ci devaient se voir reconnaître la qualité de Français.